



# 1 FO pour tous

Mai 2016 - n°15

## Sommaire :

- 1) Vie quotidienne
- 2) Fiscalité
- 3) Social
- 4) Brève

**Dossier du mois** : Le CPA pour la Fonction Publique, une absurdité : pourquoi ?

\*\*\*\*\*

## 1) Vie quotidienne : passage à la TNT (Télévision numérique terrestre)

Depuis la nuit du 04 au 05 avril 2016, l'ensemble des chaînes gratuites de la TNT sont diffusées exclusivement en haute définition (HD) pour une meilleure qualité de son et d'image.

Selon la façon dont vous recevez la TNT, vous pouvez être amené à changer d'équipement. Vous pouvez percevoir une aide financière pour assurer les frais. Vous pourrez aussi recevoir une aide à domicile pour installer votre équipement.

Répondez aux questions successives sur le site internet et les réponses s'afficheront automatiquement :

- Précisez votre cas : réception de la TNT via une box internet ou par câble ou par antenne râteau sur votre toit.
- Service en ligne et formulaires (demande d'aide à équipement ou informer le propriétaire de son intention de poser une antenne parabolique) <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F11150>
- ou s'informer sur la TNT par téléphone **0970 818 818** (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h.
- Textes de référence : [Décret n° 2009-1670 du 28 décembre 2009](#) relatif aux aides aux téléspectateurs (article 5 à 8).

## 2) Fiscalité : impôt locaux

La campagne 2016 de déclaration des **loyers des locaux professionnels** est lancée. Les entreprises locataires de locaux commerciaux ou professionnels sont tenues de souscrire, dans le même délai que leur déclaration de résultat, une déclaration spécifique portant sur le montant des loyers correspondants. <http://www.impots.gouv.fr/>

## 3) Social : les actions locales

Consultation avec un **avocat** : une convention a été établie avec Maître CALDERERO, avocat au Barreau du Mans. Son cabinet est situé dans les bureaux de l'Étoile, 7 avenue François Mitterrand au Mans.

Consultation avec un **notaire** : **consultations gratuites** à la chambre des Notaires, 11 Place des Comtes du Maine au Mans, à prendre **sur rendez-vous le 12 mai 2016** (dernière possibilité pour le premier semestre 2016).

Consultation avec un **psychologue** : une convention est passée avec M. Cédric PESNOT, psychologue, pour des **consultations gratuites** (une à trois maximum par agent).

Consultation avec un(e) **conseiller(e) en économie sociale et familiale** : une convention a été signée entre l'UDAF et la Délégation d'action sociale.

Plus d'infos sur : [Ulysse72/Vie pratique/Action sociale/Site départemental de l'action sociale](#)

## 4) Brève : Prime de restructuration de service (PRS)

Peuvent bénéficier de la **PRS** les agents qui sont dans l'obligation de changer de résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté) suite à une opération de restructuration :

- soit dans le cadre d'une opération de restructuration listée par l'arrêté du 21 décembre 2015 (JO du 26/12/2015 - texte 43 sur 247) ;
- soit à la suite de la suppression de l'emploi occupé, en dehors du cadre d'une opération de restructuration, conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 février 2009. ([Légifrance.gouv.fr](#))

NB : *Un agent qui change de commune d'affectation est considéré comme changeant de résidence administrative même s'il reste dans la même RAN. Il peut donc bénéficier de la PRS, exception faite de Paris et les communes suburbaines limitrophes constituant une seule et même commune (décret du 28 mai 1990).*

**La mobilité géographique suite à une suppression d'emploi** en dehors d'une opération de restructuration éligible : dans cette situation, l'agent n'est pas contraint à une mobilité géographique lointaine puisqu'il bénéficie d'un maintien, soit sur sa résidence d'affectation, soit sur une autre résidence de sa direction d'affectation. Il peut alors prétendre à la PRS s'il change de résidence administrative à l'intérieur du département dans un délai de 3 ans suivant la suppression de l'emploi.

En revanche, s'il décide de quitter son département d'affectation, cela relève alors de la convenance personnelle et donc n'ouvre pas droit à la PRS. **Les agents ALD ou « détachés »** peuvent bénéficier sous certaines conditions de la PRS.

[Accéder à la fiche technique](#)

[Tableaux d'exemples et synthèse](#)

**Dossier du mois : le CPA pour la Fonction Publique, une absurdité : pourquoi ?**  
( Extrait de la Nouvelle Tribune n° 407 Mars 2016)

Dans le secteur privé, le Compte Personnel d'Activité (CPA) s'inscrit dans la sécurisation des parcours professionnels. Une idée introduite par l'ANI (Accord National Interprofessionnel) de 2003 qui trouve sa conclusion dans l'[article 38 de la loi 2015-994 du 17 août 2015](#) relative au dialogue social et à l'emploi (dite loi Rebsamen). L'objectif était de rendre les droits acquis dans une entreprise, portables et transférables tout au long de la vie professionnelle. Cette individualisation des droits au prétexte de portabilité s'est poursuivie dans le privé avec le compte personnel de formation puis le compte individuel de pénibilité (devenu compte personnel de prévention de la pénibilité).

La dernière conférence sociale de novembre 2015, a remis sur le devant de la scène la mise en œuvre du CPA. S'en sont suivis 4 mois de négociations professionnelles (patronat et syndicats) sur son contenu, celles-ci ayant débouché sur une position commune soutenue par la confédération FO le 15 février 2016. **Le CPA « privé »** devrait réunir, à ce stade, les seuls compte personnel de formation (**CPF**) et compte personnel de prévention de la pénibilité (**C3P**).

Les négociations interprofessionnelles sur le CPA n'étaient pas encore terminées que, déjà, la ministre de la Fonction Publique Marylise Lebranchu passait en force pour déposer un **amendement** au projet de loi correspondant. Cet article devait permettre au gouvernement de *légiférer par ordonnance* (moyen pour adopter des mesures d'urgence, sans passer par le processus parlementaire habituel), pour **imposer le CPA aux agents publics et fonctionnaires** le moment voulu.

**Au-delà de ce déni de dialogue social et démocratique, quels sont les risques du CPA dans la Fonction Publique ?**

Dans la **Fonction Publique**, chaque fonctionnaire détient un dossier individuel, tel que prévu dans le statut général (loi 83-634 dans son article 18). Il en est de même pour les personnels non titulaires (décret 86-83 du 17 janvier 1986 article 1er-1).

Ce dossier doit contenir toutes les pièces enregistrées, numérisées et classées sans discontinuité, ce qui permet au fonctionnaire d'éviter d'avoir des pièces retirées du dossier ou classées ailleurs dans un précédent service d'affectation. Ce point est particulièrement important, car il garantit l'unicité du **dossier individuel** souvent mis à mal par des règles locales de gestion et par certains chefs de service qui « montent » leur propre dossier vis-à-vis d'un de leurs agents.

Celui-ci peut être **dématérialisé** et chaque agent peut y avoir accès pour le consulter, voire y apporter des modifications (cf [décret 2011-675 du 15 juin 2011](#)).

Ce dossier ne peut et ne doit pas contenir la moindre allusion aux opinions politiques, syndicales, religieuses et philosophiques de l'agent, il doit permettre de retracer la carrière de l'agent.

Il contient l'état civil, les diplômes, l'acte de titularisation, l'affectation, l'avancement, la notation (ou les évaluations), les mutations, les actions de formation, les congés, les autorisations d'absence et les sanctions disciplinaires notamment.

Si le CPA dans le privé prend en compte le CPF, pour les fonctionnaires, cela n'est en rien une avancée. L'article 22 du statut général consacre le droit à la formation pour les fonctionnaires à travers la formation professionnelle tout au long de la vie. Dans la **Fonction Publique Territoriale**, il existe en plus le **livret individuel de formation** créé par décret n° 2008-830.

Ces formations sont notamment :

- - Formation initiale à l'emploi ;
- - Formation continue (recyclage et perfectionnement) ;
- - Formation de préparation aux concours et examens ;
- - Réalisation du bilan de compétences ;
- - Réalisation de projets personnels et professionnels.

Étant déjà répertoriées dans le dossier individuel du fonctionnaire, le CPA n'y apporte donc rien. L'**UIAFP-FO** voit dans le CPA dans la Fonction Publique, le cheval de Troie du compte individuel pénibilité.

Pour l'**UIAFP-FO**, la prise en compte de la pénibilité pour les agents publics doit rester conditionnée à des garanties collectives (départ anticipé et adaptation des conditions de travail), la plus emblématique étant le service actif.

**CONCLUSION :**

Le changement de ministre de la Fonction Publique et le report du Conseil Commun de la Fonction Publique (prévu le 17 février 2016), qui devait aborder l'amendement du gouvernement permettant d'étendre le CPA aux fonctionnaires, vont nous permettre de relancer ce sujet et de continuer à porter la non-mise en œuvre du CPA dans la Fonction Publique.

Pour l'Union interfédérale des agents de la Fonction Publique FO (UIAFP-FO), l'important est de trouver la bonne articulation entre CPA privé et le dossier individuel du fonctionnaire (construit sur les garanties collectives du statut).

A suivre !

**BULLETIN  
D'ADHESION**

NOM : ..... PRÉNOM : .....

N° DGI ou N° AGORA : ..... ADRESSE MÊL : .....

GRADE : ..... QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : ..... %

AFFECTATION : .....

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (**F.O.-DGFIP**)

Fait à ..... le .....

(signature)

➔ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu